



CANADA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 619-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 619-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 502-2008 CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil désire réviser certaines dispositions à l'égard du colportage pouvant être effectué sur son territoire afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la paix de ses concitoyens ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, c. C-47.1), permet à une municipalité d'adopter tout règlement portant sur la salubrité, les nuisances et la sécurité ;

ATTENDU QU'un avis de motion (AM-2018-07-15) a été donné lors de la session du 3 juillet 2018 accompagné d'une dispense de lecture par la conseillère, madame Mélanie Duchesneau ;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement (DP-2018-07-16) a été déposé lors de la session du 3 juillet 2018 par la conseillère, madame Mélanie Duchesneau, et que le directeur général a procédé à l'explication de celui-ci ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélanie Duchesneau et **RÉSOLU** que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford adopte le règlement 619-2018, modifiant le règlement 502-2008 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

L'article 3 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Colporteur : désigne une personne physique représentant un organisme sans but lucratif ou un organisme ou club social local poursuivant des buts éducatifs, charitables, religieux, culturels ou sportifs. »

ARTICLE 3 **COLPORTEURS**

La section intitulée « Colporteurs » est modifiée à l'article 5 par :

1. L'abrogation du sous-paragraphe « iii) » du paragraphe « a) » et la renumérotation des sous-paragraphe suivants ;
2. L'ajout du nouveau paragraphe a) qui se lit comme suit : « a) La personne physique exerçant la sollicitation est un colporteur »;
3. La succession de lettre est ajustée afin de continuer la suite alphabétique.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 2018 en conformité des dispositions du Code municipal du Québec ;

Adopté à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 14^e jour d'août 2018.

Monsieur Robert Vyncke
Maire

Monsieur Daniel-Éric St-Onge
Directeur général

Avis de motion donné le :	3 juillet 2018
Dépôt du projet le :	3 juillet 2018
Adoption du règlement le :	14 août 2018
Publication le :	16 août 2018
Entrée en vigueur le :	16 août 2018

ANNEXE "A"

**PARCS FERMÉS AU PUBLIC ENTRE 23H00 ET 6H00
(ARTICLE 6)**

- Centre des loisirs
- Parc à l'entrée du village, côté ouest

ANNEXE " B "

PARCS OÙ LES ANIMAUX SONT INTERDITS (ARTICLE 8)

- Aucun

ANNEXE "C"

**PARCS OÙ LA PROMENADE À BICYCLETTE, PLANCHE À
ROULETTES OU PATIN À ROUES ALIGNÉES EST INTERDITE
(ARTICLE 11)**

- Aucun

ANNEXE "D"

**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE
ROULOTTES POUR FINS DE LOGEMENT SONT PERMIS
PENDANT LA TENUE DE FESTIVITÉS AUTORISÉES PAR LE
CONSEIL (ARTICLE 29)**

- Aucun